

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026
Procès-Verbal du Conseil Municipal

Mairie de Bouquet

Séance du 9 MARS 2026

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 6

Nombre de procurations : Aucune

Nombre d'exprimés : 6

Date de la convocation : 03/03/2026

Date d'affichage : 03/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf mars, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bouquet, après convocation légale, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Mme Catherine Ferrière, Maire.

Etaient présents : Catherine Ferrière, Thierry Lattard, Matthieu Bournonville, Fabienne Guessab, Olivier Lafon, Hélène Ruffenach.

Absents excusés : Frédéric Faure, Didier Hingre, Patricia de Magondeaux.

Absents non excusés : Samuel Burnet; Pascale Rossler.

Secrétaire de séance : Hélène Ruffenach.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 novembre 2025
- 2) Délibération du CFU- Année 2025 – M57
- 3) Délibération affectation de résultat
- 2 Délibération d'approbation de la classification des chemins ruraux suite à l'enquête publique réalisée fin 2025
- 3 Délibération pour acquisition bien présumé vacant et sans maître - BRUNEL Adrien
- 4 Délibération pour acquisition bien présumé vacant et sans maître - GRANIER
- 5 Délibération pour acquisition bien présumé vacant et sans maître - LAUPIE Léopold
- 6 Délibération pour acquisition bien présumé vacant et sans maître - SARRAZIN Emile
- 7 Délibération pour acquisition bien présumé vacant et sans maître - TAULELLE Fernand
- 8 Modification de l'adresse du PETR Uzège Pont du Gard
- 9 Complémentaire santé des agents de la collectivité suite à l'avis favorable du CST du 4 décembre 2025
- 10 Questions et informations diverses

La séance est ouverte à 18h03.

Le Conseil Municipal **APPROUVE**, par 1 abstention et 5 voix pour, le Procès-Verbal du 28 novembre 2025.

Madame le Maire tient à faire savoir au Conseil Municipal que la date de cette séance a été repoussée jusqu'à la dernière semaine avant les élections municipales, en raison d'une indisponibilité des applications de la DGFIP qui

ne permet pas, à ce jour, de produire le document définitif du Compte Financier Unique – CFU – de l'exercice 2025. Madame le Maire précise qu'elle regrette ce contre-temps, car ne se représentant pas aux prochaines élections municipales, elle aurait aimé prendre la délibération du CFU, qui reprend tout le budget, en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement et d'investissement, de l'année 2025. Ainsi les 2 délibérations sur le CFU de l'exercice 2025 et l'affectation de résultat devront être reportées lors d'un prochain conseil municipal, avec l'équipe municipale nouvellement élue, et votées en même temps que le budget primitif 2026. Elle tient à dire toutefois que ces chiffres, dont le résultat de clôture au 31-12-2025 est excédentaire, ont été validés par le Trésorier, et qu'une note de synthèse, accompagnée des chiffres du CFU a été communiquée aux élus actuellement en place.

DELIBERATION 2026-001
APPROBATION DE LA CLASSIFICATION DES CHEMINS RURAUX
SUITE A ENQUETE PUBLIQUE

Fabienne Guessab présente au Conseil Municipal le projet concernant la mise à jour et l'actualisation de la classification des chemins ruraux de la commune de Bouquet par rapport à la précédente qui date de 1977.

La classification des chemins ruraux a été soumise à enquête publique : cette démarche, engagée par délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre 2025, s'inscrit dans le cadre juridique instauré par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » et le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022. Elle vise à recenser de manière précise l'ensemble des chemins ruraux existants sur le territoire communal, en indiquant leur tracé, leur état, leur identification cadastrale et leur géoréférencement. L'opération a pour finalité de suspendre temporairement le délai de prescription acquisitive, de clarifier le statut foncier de ces voies et de préserver ce patrimoine rural.

Le résultat de l'enquête publique rendu le 15 décembre 2025 par le Commissaire enquêteur concernant la mise à jour de la classification des chemins ruraux a été favorable, « sous réserve que le Conseil municipal procède, dans les délais impartis, à l'arrêt définitif du tableau de recensement et de la carte des chemins ruraux, avec notamment une spécification concernant leur accessibilité. »

Ainsi la proposition de classification nouvelle des chemins ruraux portée à délibération ce jour a pris en compte :

- L'analyse sur le terrain par l'équipe municipale des chemins ruraux dans leur état d'aujourd'hui, avec rapport concernant leur accessibilité ou non (valats, chemins fermés par des clôtures, etc.)
- Les remarques pertinentes des habitants de Bouquet lors de l'enquête publique
- Les retraits des chemins ruraux cédés à des particuliers depuis 1977, ou bien à l'inverse les ajouts de ceux qui ont été achetés par la municipalité
- La mise à jour des portions de chemins ruraux devenus entretemps tout ou partie de voies communales ou départementales

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

Cette délibération vise donc à valider l'arrêt du tableau définitif des chemins ruraux de Bouquet lors de ce Conseil municipal, permettant la suspension temporaire du délai de prescription acquisitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, par 1 abstention et 5 voix pour, la classification des chemins ruraux de la commune suite à l'enquête publique réalisée en novembre-décembre 2025.

DELIBERATION 2026-002 ACQUISITION BVSM présumé BRUNEL Adrien

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

VU l'arrêté municipal n°2025-003 du 16 juillet 2025 reçu le 16 juillet 2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété BRUNEL Adrien obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BRUNEL Adrien, domicilié « 30580 BOUQUET », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A7	Mont Lansac	3 360 m ²	Lande
A12	Mont Lansac	1 520 m ²	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES (30) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, l'état des recouvrements délivré le 19 mai 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques indique que les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BRUNEL Adrien.

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

L'arrêté municipal n°2025-003 du 16 juillet 2025 reçu le 16 juillet 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BOUQUET (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE, par 1 abstention et 5 voix pour, de :

- EXERCER ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION 2026-003

ACQUISITION BVSM présumé GRANIER sans prénom connu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

VU l'arrêté municipal n°2025-004 du 16 juillet 2025 reçu le 16 juillet 2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété GRANIER sans prénom connu obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame GRANIER sans prénom connu, domicilié « AND 30580 LUSSAN », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A104	Serre des Palets	4 060 m ²	Lande
A277	Frayssemale	2 080 m ²	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES (30) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, l'état des recouvrements délivré le 19 mai 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques indique que les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame GRANIER sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°2025-004 du 16 juillet 2025 reçu le 16 juillet 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BOUQUET (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026
au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE, par 1 abstention et 5 voix pour, de :

- EXERCER ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION 2026-004 ACQUISITION BVSM PRESUME LAUPIE LEOPOLD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

VU l'arrêté municipal n°2025-005 du 16 juillet 2025 reçu le 16 juillet 2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété LAUPIE Léopold obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur LAUPIE Léopold, domicilié « 13200 ARLES CAFE DU COURS », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A97	Serre de Malagarde	3 715 m ²	Lande
A350	Bessini	14 590 m ²	Bois Terre

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES (30) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, l'état des recouvrements délivré le 19 mai 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques indique que les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LAUPIE Léopold.

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

L'arrêté municipal n°2025-005 du 16 juillet 2025 reçu le 16 juillet 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BOUQUET (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE, par 1 abstention et 5 voix pour, de :

- EXERCER ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION 2026-005 ACQUISITION BVSM PRESUME SARRAZIN EMILE
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

VU l'arrêté municipal n°2025-006 du 16 juillet 2025 reçu le 16 juillet 2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété SARRAZIN Emile obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur SARRAZIN Emile, domicilié « 30460 LASALLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A669	La Serre	3 160 m ²	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES (30) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, l'état des recouvrements délivré le 19 mai 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques indique que les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SARRAZIN Emile.

L'arrêté municipal n°2025-006 du 16 juillet 2025 reçu le 16 juillet 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BOUQUET (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026
au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE, par 1 abstention et 5 voix pour, de :

- EXERCER ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION 2026-006 ACQUISITION BVSM PRESUME TAULELLE Fernand
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

VU l'arrêté municipal n°2025-007 du 16 juillet 2025 reçu le 16 juillet 2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété TAULELLE Fernand obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur TAULELLE Fernand, domicilié « 9 Rue Edgard Quinet – 30100 ALES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A639	Côte St Martin et la Moute	2 970 m ²	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES (30) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, l'état des recouvrements délivré le 19 mai 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques indique que les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur TAULELLE Fernand.

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

L'arrêté municipal n°2025-007 du 16 juillet 2025 reçu le 16 juillet 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BOUQUET (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE, par 1 abstention et 5 voix pour, de :

- EXERCER ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION 2026-007 APPROUVANT LA MODIFICATION DE L'ADRESSE DU PETR Uzège Pont du Gard

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20,

VU les Statuts du PETR Uzège – Pont du Gard arrêtés par le préfet du Gard le 4 mars 2017 et actualisés par délibération n°2021-02-12 du 11 mars 2021,

VU la délibération n°2025-05-029 du Conseil Syndical en date du 11/12/2025 modifiant l'adresse du PETR et demandant un nouveau numéro SIRET,

CONSIDERANT que suite au déménagement du PETR, 5 rue de la république à Collias, il convient de modifier les statuts auprès de la préfecture, ce qui provoque un nouveau numéro Siret.

CONSIDERANT que les services de la préfecture ont précisé qu'il convenait également que toutes les communes membres délibèrent sur la nouvelle

CONSIDERANT qu'une fois cette formalité accomplie, les délibérations sont transmises à la préfecture qui prendra un arrêté portant modification du siège social, une fois l'arrêté pris, les services préfectoraux modifient notre fiche dans BANATIC, ce qui génère par l'INSEE un nouveau numéro SIRET.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACTE par 3 abstentions et 3 voix pour, la modification de l'adresse du PETR Uzège Pont du Gard au 5 rue de la république à Collias dans ses statuts.

**DELIBERATION 2026-008 INSTAURANT LES MODALITES DE
PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN
MATIERE DE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE
LABELLISATION**

Madame le Maire de Bouquet informe l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Madame le Maire de Bouquet propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de santé fixé à 15 € par agent.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 4 décembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité par 6 voix pour,

Article 1 : D'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le 1^{er} adjoint, Thierry Lattard, informe les conseillers que les travaux de normalisation du point d'eau entre Picherol et Cabassut ont démarré : Ils consistent à rénover l'ancienne retenue d'eau. Celle-ci participe, durant les mois de sécheresse, à la lutte anti-incendie et, est aussi favorable à la biodiversité, flore et faune, de notre territoire.

Les travaux de normalisation des pistes de DFCI : la D18; D19 et en partie la D44 ont également démarré.

Ces travaux se font sous l'égide de l'OFB et sont financés par le Syndicat Mixte de DFCI du Mont Bouquet et la CCPU .

Madame la conseillère Fabienne Guessab présente le compte rendu de la Maison Médicale d'Aubabiac. 2 nouveaux médecins ont rejoint l'équipe médicale. Ils ont signé un contrat avec l'ARS, ce qui porte le nombre de médecins à 3, à temps complet, et un 4^e qui vient en renfort.

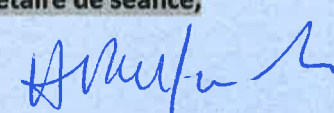
Madame la conseillère Hélène Ruffenach, à son tour, a fait le compte rendu du dernier conseil syndical du SICTOMU auquel elle a participé en tant que représentante de la commune, et ce depuis 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clos à 18h43.

RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES DURANT LA SEANCE

Délibération 001-2026	APPROUVANT LA CLASSIFICATION DES CHEMINS RURAUX SUITE A ENQUETE PUBLIQUE APPROUVEE PAR 1 ABSTENTION ET 5 VOIX POUR
Délibération 002-2026	ACQUISITION BVSM PRESUME BRUNEL ADRIEN APPROUVEE PAR 1 ABSTENTION ET 5 VOIX POUR
Délibération 003-2026	ACQUISITION BVSM PRESUME GRANIER SANS PRENOM CONNU APPROUVEE PAR 1 ABSTENTION ET 5 VOIX POUR
Délibération 004-2026	ACQUISITION BVSM PRESUME LAUPIE LEOPOLD APPROUVEE PAR 1 ABSTENTION ET 5 VOIX POUR
Délibération 005-2026	ACQUISITION BVSM PRESUME SARRAZIN EMILE APPROUVEE PAR 1 ABSTENTION ET 5 VOIX POUR
Délibération 006-2026	ACQUISITION BVSM PRESUME TAULELLE FERNAND APPROUVEE PAR 1 ABSTENTION ET 5 VOIX POUR
Délibération 007-2026	APPROUVANT LA MODIFICATION DE L'ADRESSE DU PETR UZEGE PONT DU GARD APPROUVEE PAR 3 ABSTENTIONS ET 3 VOIX POUR
Délibération 008-2026	INSTAURANT LES MODALITES DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION APPROUVEE A L'UNANIMITE

SIGNATURES :

Mme le Maire ,  Catherine FERRIERE	Secrétaire de séance,  Hélène RUFFENACH
---	---